

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

**n° 99.558 du 8 octobre 2001
A. 66.315/IX-1315**

En cause : Antoon VERHEYEN,
demeurant à BEVELO,
Vossenhoekstraat 65

contre :

La Poste.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 1995, par laquelle Antoon VERHEYEN demande l'annulation de la décision qui lui a attribué "par voie de mutation le bureau Herentals 1, c'est-à-dire son 26^e choix", au lieu de l'une des places pour lesquelles il a marqué une plus grande préférence;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, auditeur;

Vu l'ordonnance du 25 août 1998 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2001 fixant l'affaire à l'audience du 17 septembre 2001;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me I. MARTENS, avocat, qui comparaît pour le requérant, et M. P. CLAES, inspecteur, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. M. LEFEVER, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent se résumer comme suit :

1.1. La liste n° 3.2.1.1/5 du 29 mars 1995 annonce la vacance d'emplois de chef de bureau (rang 25).

1.2. Le requérant, qui était encore à l'époque chef de section (rang 24), postule 177 emplois, parmi lesquels l'emploi à Herentals 1, placé vingt-sixième selon son ordre de préférence.

1.3. Dans une note du 8 juin 1995 sur les propositions de nomination et de mutation des chefs de bureau, adressée au comité de direction, la direction générale 3 propose notamment de promouvoir le requérant au grade de chef de bureau à Herentals 1.

Le 12 juin 1995, le comité de direction marque son accord sur les propositions.

1.4. La liste 3.2.1.1/39 du 19 juin 1995 publie les propositions de nomination. Elle indique que les agents qui s'estiment lésés peuvent introduire une réclamation dans les dix jours.

1.5. Le 27 juin 1995, le requérant introduit une réclamation contre la liste 3.2.1.1/39. Il soulève que certains bureaux pour lesquels il avait également postulé, ont été attribués à des collègues qui soit, ont un grade inférieur, soit ont fait l'objet d'un classement hiérarchique moins favorable que lui-même. Il souligne que, selon l'article 52, § 2, du statut administratif des agents de la Poste, la promotion par avancement de grade est accordée au candidat le mieux classé selon les statuts et que l'article 53 de ce

statut dispose que par décision motivée, le comité de direction peut déroger à cette règle, alors que la liste 3.2.1.1/39 ne comporte pas de motivation formelle ou matérielle. En outre, il fait valoir que, vu son ancienneté et son état de service, rien ne justifie qu'il puisse y être dérogé. Il déclare également qu'il souhaite être entendu par l'autorité qui a formulé la proposition.

1.6. En réaction à la réclamation du requérant, la direction générale 3 écrit notamment dans une note du 17 juillet 1995 adressée au comité de direction que le requérant n'indique pas pour quels bureaux il estime avoir été supplanté et que, dans la mesure où il se réfère à des bureaux qui ont été attribués à des agents titulaires d'un grade inférieur, il s'agit de bureaux attribués conformément aux règles établies dans l'ordre de service 5.2.1.1/I-5 du 9 novembre 1994 et qu'en ce qui concerne l'absence de motivation, la liste fait référence à l'ordre de service précité.

Le requérant est entendu et le 24 août 1995, le comité de direction rejette sa réclamation et approuve les propositions contenues dans la liste 3.2.1.1/39 moyennant quelques modifications sans intérêt en la cause à l'examen.

1.7. Par décision du comité de direction du 24 août 1995, le requérant est promu au grade de chef de bureau à partir du 1^{er} juillet 1995.

1.8. La liste 3.2.1.1/61 du 19 septembre 1995 informe le personnel que le comité de direction a approuvé le 24 août 1995 les propositions de nomination publiées par la liste 3.2.1.1/39 du 19 juin 1995.

1.9. Dans une note du 13 septembre 1995, il est notifié au requérant par la voie hiérarchique que sa réclamation a été rejetée, dès lors que les emplois ont été attribués conformément aux dispositions statutaires et aux dispositions de l'ordre de service 5.2.1.1/I-5 du 9 novembre 1994.

1.10. Il ressort des éléments communiqués par la partie défenderesse le 15 juin 1998 qu'une nouvelle affectation a déjà été attribuée aux dénommés T. SCHILS et M. DELANGHE, nommés respectivement à As et à Retie, c'est-à-dire aux 17^e et 8^e choix du requérant.

2. De l'objet et de la recevabilité de la demande

2.1. Considérant que le requérant expose lui-même que, parmi les vingt-cinq bureaux pour lesquels il a marqué une plus grande préférence, "un certain nombre" a été attribué à des agents qui étaient statutairement moins susceptibles d'entrer en ligne de compte et qu'il en énumère un certain nombre dans son moyen unique, notamment les nominations à Meeuwen-Gruitrode, Retie, Nieuwerkerken, As 1, Opglabbeek, Kortesseem et Zutendaal; que la partie défenderesse estime que le requérant demande l'annulation des nominations de G. HEYNICKX à Meeuwen-Gruitrode, de M. DELANGHE à Retie, de I. KEMPENEERS à Nieuwerkerken, de T. SCHILS à As 1, de L. HERBOTS à Opglabbeek, de M. HERMANS à Kortesseem et de E. MEURIS à Zutendaal; que, dans son mémoire en réplique, le requérant ne conteste pas ce point de vue, en sorte que sa demande est dirigée contre sa propre nomination et contre les nominations précitées;

2.2. Considérant que, toutefois, la demande du requérant n'est plus recevable, dans la mesure où elle est dirigée contre les nominations de T. SCHILS, M. DELANGHE, et E. MEURIS, respectivement à As, Retie et Zutendaal, dès lors que son intérêt consiste à pouvoir être nommé dans l'un des bureaux qu'il a préférés au bureau de Herentals 1 et que cet intérêt a disparu pour les bureaux précités, les agents désignés pour ces bureaux ayant été nommés à une autre place en cours d'instance;

3. Du bien-fondé de la demande

3.1. Considérant que le requérant allègue dans son moyen unique que les décisions attaquées sont dépourvues de tout fondement légal; que, selon les dispositions statutaires, les critères relatifs à l'octroi d'une mutation sont la spécialisation et le classement et que la mutation prévaut sur la promotion; que, comme les nominations attaquées à Meeuwen-Gruitrode, Retie, Nieuwerkerken, As, Opglabbeek, Kortesseem et Zutendaal sont des décisions de promotion, ces emplois auraient d'abord dû lui être attribués par voie de mutation dans l'ordre de sa préférence, que la priorité a néanmoins été donnée à d'autres agents et que rien n'indique pourquoi il en a été ainsi; qu'il a un droit de priorité et que les dérogations à l'attribution d'emplois par voie de mutation ne s'appliquent pas à des décisions de promotion, alors qu'il n'a pas connaissance de motifs particuliers se dégageant du dossier, qui pourraient justifier une dérogation à son droit de priorité;

3.2. Considérant que la partie défenderesse répond que les bureaux cités par le requérant ont été attribués conformément aux dispositions de l'ordre de service 5.2.1.1/I-5 du 9 novembre 1994, comme le mentionnait la référence de la liste jaune 5.2.1.1/5; que les agents désignés pour ces bureaux étaient prioritaires par rapport à une affectation en ces lieux, dès lors qu'un dénommé L.P. DE CLERCQ, percepteur des postes B de Lebbeke et agent classé moins favorablement, a obtenu une nomination au grade de chef de bureau à Asse 1; que "sur la base d'une application combinée des articles 53 et 68 du statut administratif des agents de La Poste", il est possible "de déroger, moyennant motivation, aux principes fondamentaux..." et qu'elle a recouru au droit d'appréciation que lui attribue le statut précité; que les motifs de cette dérogation se trouvent dans la réponse donnée par le comité de direction à la réclamation du requérant et que ces motifs, à savoir l'application de l'ordre de service 5.2.1.1/I-5 du 9 novembre 1994, ont également été communiqués au requérant par lettre du 13 septembre 1995, en sorte que l'obligation de motivation formelle est également remplie; qu'enfin, elle déclare que le requérant affirme dans un premier temps que la mutation ne précède pas la promotion si l'organe de gestion dispose d'un pouvoir d'appréciation et fait valoir ensuite *a contrario* que la mutation prime purement et simplement la promotion;

3.3. Considérant que le requérant réplique que la référence à un ordre de service ne constitue pas une motivation adéquate, mais que c'est l'application concrète de la règle qui doit être mentionnée; qu'il a clairement exposé que la mutation prime la promotion, que sa mutation devait avoir la priorité et que, s'il est dérogé à cette règle, il faut en indiquer les motifs précis, ce qui, à ses yeux, n'est pas le cas en l'occurrence;

3.4. Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie défenderesse déclare en outre que l'ordre de service en question n'est pas une norme obligatoire et n'ajoute dès lors pas de règle au statut et que, si les règles de l'ordre de service 5.2.1.1/I-5 ne constituent pas un motif valable pour déroger aux règles de classement, les emplois attribués sur cette base, le sont en premier lieu par mutation, et donc aux agents ayant le grade de chef de bureau et que, dans ce cas, les emplois que le requérant postule, auraient été attribués par mutation, en sorte que le requérant n'a pas d'intérêt à l'annulation de l'ordre de service;

3.5. Considérant qu'avant sa nomination attaquée à la fonction de chef de bureau à Herentals 1, le requérant était chef de section à Mol 1, en sorte que la nomination attaquée à Herentals 1 constitue pour lui une promotion et non une mutation; que c'est également le cas des autres nominations qu'il attaque; que l'ordre d'attribution

des emplois par voie de promotion est réglé par les articles 52, § 2, et 53 du statut administratif des agents de La Poste; que ces articles sont formulés comme suit :

"Art. 52.

(...)

§ 2. Lorsque la promotion par avancement de grade à un grade classé dans le niveau 2 n'est pas subordonnée à la réussite d'un examen, elle est accordée au candidat le mieux classé selon les dispositions qui gouvernent le classement statutaire des agents.

Art. 53.

Par décision motivée, le comité de direction peut déroger à l'ordre de préférence prévu aux articles 51 et 52, § 2 pour l'attribution de certains grades ou emplois de commandement.

Le règlement relatif au classement hiérarchique des grades que peuvent porter les agents et à leur carrière détermine ces grades.";

que l'article 6 du statut précité désigne les grades de chef de section et de chef de bureau comme tels; que dès lors, en cas de promotion au grade de chef de bureau, le comité de direction peut déroger, moyennant une décision motivée, à l'ordre établi par les statuts; qu'en l'occurrence, il est dérogé à cet ordre, dès lors que, selon la partie défenderesse, il a été fait application des règles contenues dans l'ordre de service 5.2.1.1/I-5 du 9 novembre 1994; que cet ordre de service dispose aux points 3.1. et 3.2. que les percepteurs de poste B qui ont réussi l'examen de promotion au rang 23 et qui ont trois ans d'ancienneté de grade, sont prioritaires, en cas de promotion à la fonction de chef de bureau, pour une affectation à ce poste, si des agents moins bien classés obtiennent une promotion au rang 25; que le requérant n'a pas été nommé à l'un des emplois indiqués au motif que ceux qui y ont été nommés, se trouvaient dans le cas de priorité précité; qu'en effet, il ressort de la liste 3.2.1.1/39 que ce sont tous des percepteurs de poste B qui ont été nommés à cette fonction; que dès lors, les règles contenues dans l'ordre de service 5.2.1.1/I-5 peuvent formellement constituer un motif justifiant la nomination de ces agents; que la dérogation aux règles de priorité statutaires est toutefois motivée par l'application d'un ordre de service qui trouve son origine dans une décision du comité de direction, lequel a décidé "de réformer le système de cotation sur des bases assainies et objectives" et affirme par ailleurs que "parallèlement à cette réforme, les principes d'encadrement des bureaux en fonction du nouveau cadre résultant de la réalisation du nouveau statut du personnel ont été adaptés"; que ces nominations ainsi que les désignations y afférentes étant le fait du comité de direction, ce dernier a réglé sa propre compétence; que les règles de priorité établies dans l'ordre de service précité ne sont pas destinées à servir de règle de politique générale, mais de prescription obligatoire déterminant de quelle manière il faut agir dans les cas qui y sont réglés; que l'article 53 donne certes au comité de direction le pouvoir de déroger par voie de

décision individuelle, mais non le pouvoir de désigner, par une norme obligatoire, les cas dans lesquels il sera effectivement dérogé à ces règles de priorité et de quelle manière; que le comité de direction n'a pas non plus de pouvoir réglementaire en matière statutaire; qu'en vertu des articles 33 et 34 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, le statut du personnel est fixé par le conseil d'administration; qu'en vertu de l'article 17, § 2, 4°, de cette même loi, ce conseil d'administration peut déléguer au comité de direction en tout ou en partie les compétences visées au § 1^{er} de l'article précité, à l'exception des compétences qui sont réservées expressément au conseil d'administration par ce titre Ier de la loi précitée; que, selon l'article 29, § 1^{er}, de la loi précitée, la fixation du statut du personnel est explicitement réservée au conseil d'administration; que l'ordre de service en question ajoute des règles au statut du personnel et fixe même une partie de ce statut; que dès lors, l'ordre de service ne peut pas trouver de base légale dans les articles 52 et 53 du statut et que les dérogations décidées en vertu des règles de priorité contenues dans cet ordre de service ne se fondent pas sur un motif admissible en droit; qu'enfin, la partie défenderesse ne démontre pas à suffisance que toutes les premières vingt-cinq places brigüées par le requérant pouvaient être attribuées par mutation à des agents titulaires du grade de chef de bureau; que le moyen est dès lors fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

Sont annulées les décisions de La Poste nommant Antoon VERHEYEN par voie de mutation à Herentals 1 et G. HEYNICKX, I. KEMPENEERS, L. HERBOTS et M. HERMANS, respectivement à Meeuwen-Gruitrode, Nieuwerkerken, Opglabbeek et Kortesseem.

Article 2.

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de La Poste.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le huit octobre 2000 un,
par la IXe chambre, composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST

J. DE BRABANDERE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.